

VD_GERICHTE ZQ23.045712 vom 13. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ23.045712

FR: VD_GERICHTE ZQ23.045712 du 13 juin 2024

IT: VD_GERICHTE ZQ23.045712 del 13 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

a) La LPGGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGGA ; 100 al. 3 LACI ; 128 al. 1 et 119 al. 1 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGGA notamment), le recours est recevable. c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension du droit de la recourante à l'indemnité journalière de chômage pour une durée de cinq

- 8 - jours à compter du 1er décembre 2022, au motif qu'elle aurait violé son obligation de renseigner.

E. 3

a) En droit des assurances sociales, les assurés sont tenus de collaborer à l'exécution des différentes lois et de fournir tous les renseignements nécessaires pour établir ou fixer leur droit à des prestations et faire valoir les prétentions récursoires (art. 28 al. 1 et 2 LPGGA). Il leur appartient en particulier de communiquer à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation (art. 31 al. 1 LPGGA). De même, le droit à l'indemnité de chômage a pour corollaire un certain nombre de devoirs qui découlent de l'obligation générale des assurés de réduire le dommage (ATF 123 V 88 consid. 4c et les références). b) Selon l'art. 30 al. 1 let. e LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci a donné des indications fausses ou incomplètes ou a enfreint, de quelque autre manière, l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande et d'aviser (ATF 130 V 385 consid. 3.1.2 ; TF 8C_253/2015 du 14 septembre 2015 consid. 3.1). Ces obligations recouvrent notamment les informations contenues au sein des documents que l'assuré doit fournir lorsqu'il fait valoir son droit à l'indemnité pour chaque période de contrôle, tels le formulaire « Indications de la personne assurée » (IPA), les attestations de gain intermédiaire et toutes

autres informations exigées par la caisse de chômage pour l'examen du droit à l'indemnité au sens de l'art. 29 al. 2 OACI. Le cas de suspension visé par cet article est réalisé dès l'instant où l'assuré n'a pas rempli le formulaire IPA de manière correcte, complète et conforme à la vérité. Ce cas de suspension englobe toute violation du devoir de l'assuré de donner des informations correctes et complètes de même que la communication de tous les éléments importants pour la fixation de l'indemnité. A cet égard, peu importe que ces renseignements inexacts ou incomplets soient ou non à l'origine d'un versement indu de prestations ou de leur calcul erroné. Contrairement à la

- 9 - situation envisagée à l'art. 30 al. 1 let. f LACI, le critère subjectif de l'intention, soit le fait d'agir avec conscience et volonté, n'est pas une condition d'application de l'art. 30 al. 1 let. e LACI (TF 8C_457/2010 du 10 novembre 2010 consid. 4 et les références). La suspension du droit à l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2 ; TF 8C_316/2007 du 16 avril 2008 consid. 2.1.2). c) Selon l'art. 24 al. 1 LACI, est réputé intermédiaire tout gain que le chômeur retire d'une activité salariée ou indépendante durant une période de contrôle, l'assuré qui perçoit un gain intermédiaire ayant droit à la compensation de la perte de gain. Un revenu est réputé avoir été réalisé au moment où l'assuré a fourni la prestation de travail rémunératoire et non pas au moment de l'encaissement (ATF 122 V 367 consid. 5b ; TF 8C_318/2018 du 29 janvier 2019 consid. 5.2).

E. 4

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées).

E. 5

a) En l'occurrence, il n'est pas litigieux que la recourante n'a pas annoncé, sur le formulaire « Indications de la personne assurée » du

- 10 - mois de novembre 2022, une activité exercée pour le compte du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle du canton de Vaud ayant donné lieu à un gain intermédiaire brut de 1'377 fr. 15 pendant cette période de contrôle. La recourante a en revanche spontanément annoncé cette activité après réception des formulaires « attestation de gain intermédiaire » pour les mois de novembre et décembre 2022, complétés par l'employeur le 8 décembre 2022. Il n'est pas davantage contesté qu'il n'y avait pas d'intention malicieuse de la part de la recourante d'obtenir une prestation indu. Elle a simplement estimé que l'emploi en question pouvait être annoncé après réception du bulletin de salaire et des attestations de gain intermédiaire plutôt qu'immédiatement, lorsqu'elle a fourni la prestation de travail. b) Au vu de ses explications, on ne saurait soutenir que la recourante a fautivement enfreint son obligation de renseigner. En effet, elle

a différé l'annonce de son travail au mois suivant, estimant avoir besoin, pour ce faire, des pièces utiles au versement du salaire, qui n'a été versé que le mois suivant. Ce mode de faire, certes formellement incorrect, ne saurait toutefois pas être qualifié de fautif à un degré tel qu'il justifierait une sanction, car en réalité, pour la caisse de chômage, il s'agit davantage, par le formulaire IPA, d'être renseignée en vue de la fixation de l'indemnité, et donc d'obtenir des informations quant à la réalisation d'un éventuel gain, plutôt que sur une activité, ce qu'a précisément pensé l'assurée. c) Partant, la sanction prononcée se révèle inique, voire vexatoire, si bien qu'il convient de l'annuler. La suspension du droit à l'indemnité n'étant pas fondée dans son principe, il n'y a pas lieu d'en examiner la quotité.

E. 6

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision sur opposition litigieuse annulée.

- 11 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens, la partie recourante ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 16 octobre 2023 par la Caisse cantonale de chômage est annulée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique :
Le greffier :

- 12 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Mme X. _____, - Caisse cantonale de chômage, Pôle juridique et Qualité, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.